

N° 09121

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Audience du 10 décembre 2009
Lecture du 28 janvier 2010

Vu la requête, enregistrée le 23 avril 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande que le tribunal annule la décision du 4 février 2009, notifiée le 13 février, par laquelle le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique lui a refusé la reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie professionnelle déclarée le 8 août 2008 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 août 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 10 décembre 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X , et celles de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X demande au tribunal d'annuler la décision du 4 février 2009 par laquelle le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie professionnelle déclarée par l'intéressé le 8 août 2008, par le moyen unique tiré de ce que ladite décision méconnaîtrait les circonstances de fait dans lesquelles s'est déclenchée la maladie dont s'agit ; que M. X fait valoir en particulier que l'affection visuelle congénitale dont il souffre nécessitait un aménagement de son poste et des conditions de travail, et qu'il a fait l'objet d'un harcèlement de la part de son supérieur hiérarchique ;

Considérant cependant qu'il ressort des pièces du dossier que depuis l'affectation de M. X à Koné en 2000, l'administration a toujours suivi les avis des comités médicaux et experts amenés à se prononcer sur l'état de santé de cet agent, auquel a ainsi été reconnu l'état de travailleur handicapé pour une durée de 10 ans avec un taux d'invalidité de 80 % par décision du 15 juin 2001, qui a été ensuite placé en congé de longue maladie du 30 septembre 2002 au 29 mars 2003, puis en mi-temps thérapeutique à compter du 23 juin 2003, régulièrement renouvelé pour une période de 3 mois, puis en congé à compter du 13 décembre 2004, congé prolongé jusqu'au 22 juin 2005, puis autorisé à reprendre ses fonctions sur un poste aménagé, puis replacé sur sa demande en congé de longue durée à compter du 29 juin 2005, congé prolongé en dernier lieu jusqu'au 28 décembre 2009 ; qu'en outre, aucune pièce du dossier ne révèle un quelconque « harcèlement » de M. X par son supérieur durant les périodes où il a exercé ses fonctions à Koné ; que les pièces du dossier ne démontrent ainsi nullement un lien de causalité entre l'affection psychiatrique dont souffre M. X et ses conditions de travail ; que M. X n'est donc pas fondé à soutenir que le ministre aurait commis une erreur manifeste quant à l'appréciation de sa situation en suivant l'avis émis le 19 janvier 2009 par la commission de réforme ministérielle, laquelle suivait elle-même les conclusions d'une expertise médicale pratiquée le 13 octobre 2008 et selon laquelle aucune relation directe ne pouvait être établie entre la pathologie chronique et le vécu professionnel de l'agent, et en refusant par la décision querellée de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie déclarée le 8 août 2008 ; que la requête de M. X ne peut ainsi qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.